

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Quatrième période (1^{er} janvier 2018 - 31 décembre 2020)

DÉCRET N° 2017-1848 ET ARRÊTÉS DU 29 DÉCEMBRE 2017

Les textes encadrant la 4^{ème} période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ont été publiés au Journal officiel du 31 décembre 2017. Ils complètent le décret n° 2017-690 du 2 mai 2017⁽¹⁾ fixant l'objectif d'économies d'énergie pour la quatrième période à 1600 TWh cumac, dont 400 TWh cumac au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

> **Modification des conditions de délégation à un tiers des obligations d'économies d'énergie**

Le décret n° 2017-1848 modifie la partie réglementaire du code de l'énergie.

Au 1^{er} janvier 2018,

- le **seuil de délégation partielle** de l'obligation (article R. 221-5) est **abaissé** : celui-ci ne peut pas être inférieur à 1 milliard de kWh cumac (5 milliards de kWh cumac pour l'obligation CEE classique et 1 milliard de kWh cumac pour l'obligation CEE précarité, précédemment) ;
- le délégataire doit **justifier** avoir (article R. 221-6) :
 - souscrit ses déclarations fiscales ou sociales et acquitté ses impôts, taxes ou cotisations sociales ;
 - reçu au moins 150 millions de kWh cumac d'obligations d'obligés ou, à défaut, au moins une délégation et disposer d'un système de management de la qualité couvrant son activité relative aux CEE, certifié par un organisme accrédité.Le respect de ces conditions est nécessaire pour déposer des demandes de CEE. Si elles ne sont plus remplies, le délégataire en informe sans délai le ministre et son délégant.
- le contrat de délégation précise qu'en cas de **défaillance du délégataire**, l'obligation revient au délégant ;
- la **demande de délégation** est complétée par de **nouvelles pièces** :
 - un extrait Kbis de moins de trois mois du délégant et du délégataire ;
 - les éléments justifiant que le délégataire n'est pas en état de redressement judiciaire, liquidation ou faillite ;
 - pour le délégataire, les certificats attestant que le candidat n'est pas interdit de soumissionner ;
 - les bilans ou extraits de bilan et les comptes d'exploitation des deux derniers exercices disponibles ;
 - éventuellement, le rapport d'audit et le certificat relatif au système de management de la qualité.Les demandes de délégation d'obligations pour la quatrième période qui ont été effectuées avant le 1^{er} janvier 2018 doivent être complétées par ces nouvelles pièces au plus tard le 30 juin 2018. Dans le cas contraire, les délégataires ne pourront pas déposer de demandes de CEE après cette date.
- une délégation ne vaut que **pour une seule période**. Elle est, le cas échéant, renouvelée à chaque

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 11243 du 4 mai 2017.

période ;

- en cas de modification d'un acte (statuts ...), de dissolution de la société, d'ouverture d'une procédure (redressement...), le délégataire en informe le ministre et son délégant dans la semaine (article R. 221-6-1 nouveau) ;
- le plafond alloué aux **programmes** d'accompagnement est relevé de 140 à **200 milliards de kWh cumac** (article R. 221-24) ;
- la **durée de validité des CEE délivrés** est **allongée à dix ans** à compter de leur délivrance, contre trois périodes d'obligations précédemment (article R. 221-25) ;
- l'Etat peut charger le délégataire du registre national des certificats d'économies d'énergie de mettre en place un **service dématérialisé de dépôt des demandes** de CEE (article R. 221-26).

> **Modalités d'application du dispositif**

L'arrêté « modalités 3^{ème} période » du 29 décembre 2014 est modifié. Il devient un arrêté générique de modalités d'application du dispositif des CEE.

Au 1^{er} janvier 2018,

- le coefficient de **détermination de la part des ventes de fioul domestique aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire** est fixé à 0,848 fois le montant total des ventes aux consommateurs finals pour les ventes réalisées entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2017 et à 0,841 fois entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020 (0,848 fois, sans précision de date, précédemment) ;
- sont actualisés :
 - les plafonds de revenus définissant les ménages en situation de précarité ou de grande précarité énergétique ;
 - les modalités de calcul des volumes de CEE pour certains types d'opérations réalisées au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique dans les quartiers prioritaires ;
- les bonifications de volumes de CEE délivrés pour certaines actions⁽²⁾ ne s'appliquent pas aux programmes ;
- est précisé le périmètre du système de management de la qualité à mettre en place par les délégataires (voir ci-dessus) et que ce système de management doit être conforme à la norme NF EN ISO 9001 : 2015.

> **Liste des éléments d'une demande de CEE et documents à archiver**

L'arrêté « demande » du 4 septembre 2014 est modifié afin d'y intégrer les éléments nécessaires à une demande de CEE pour la quatrième période.

Dans l'annexe

- « composition d'une demande de CEE » (annexe 2), il est ajouté que :
 - si le demandeur a son siège social hors de France, la demande comporte le numéro de TVA intracommunautaire et un document justifiant l'enregistrement de la personne morale dans son pays d'origine ;
 - dans le cadre d'une première demande⁽³⁾,
 - **est supprimée la dérogation** permettant aux obligés de remplacer la déclaration des volumes d'énergie mis à la consommation ou vendus sur le territoire national durant l'année civile précé-

⁽²⁾ Il s'agit des actions pour lesquelles le demandeur est signataire de la charte d'engagement « Coup de pouce économies d'énergie » (qui fait l'objet d'un nouveau modèle), menées dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain (ZNI), couvertes par un système de management de l'énergie conforme à la norme ISO 50 001, engagées dans le cadre d'un contrat de performance énergétique (CPE) ou au bénéfice des ménages en situation de grande précarité énergétique.

⁽³⁾ Aucun CEE délivré après le 1^{er} janvier 2015.